



Direction Générale Adjointe des Solidarités
Direction de l'Enfance et de la Famille
Protection maternelle et infantile

DÉPARTEMENT DE LA SARTHE

Arrêté n° Dossier 91779 du

Arrêté n° 26_5614 du 11 SEP. 2026

**Objet : ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE TRANSFORMATION
CHANGEMENT D'ADRESSE
DE LA PETITE CRÈCHE "LES P'TITS ECUREUILS"
4 BIS RUE DE PARIGNÉ L'EVÊQUE 72230 RUAUDIN**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'Arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux EAJE en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;

Vu l'Arrêté du 23 septembre 2021 portant création d'une charte nationale pour l'accueil du jeune enfant ;

Vu le référentiel national de la qualité d'accueil du jeune enfant ;

Considérant la demande d'autorisation de transformation formulée par la Commune de Ruaudin, réceptionnée le 9 décembre 2025, nous faisant part du changement d'adresse et venant modifier le précédent avis du 15 décembre 2023 ;

Considérant l'avis favorable du Médecin Chef du service de Protection maternelle et infantile

Sur proposition de Mme la Directrice générale des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : La petite crèche « Les P'Tits Ecureuils », auparavant située chemin de la Papinière 72230 RUAUDIN et désormais implantée au 4 bis rue de Parigné l'Evêque 72230 RUAUDIN, ouverte depuis le 2 janvier 2024, gérée par la Commune de Ruaudin, 1 place François Mitterrand _ 72230 RUAUDIN, à gestion PSU, est autorisée à modifier son fonctionnement selon les conditions décrites ci-après à compter du 24 août 2026 :

Article 2 : La présente autorisation vaut pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 23 août 2041, sous réserve que les conditions fixées par la législation en vigueur continuent d'être remplies.

Suite de l'Arrêté N° Dossier 91779 du

Article 3 : La capacité d'accueil de la structure est de 23 enfants, âgés de 10 semaines à 4 ans révolus.

La capacité maximale d'accueil par application des dispositions du 1^{er} alinéa de l'article R.2324-27 du code de la santé publique, est de 26 ¹.

Article 4 : La superficie des espaces intérieurs dédiés à l'accueil des enfants est de 242,38 m²

La superficie des espaces extérieurs dédiés à l'accueil des enfants est de 258,51 m²

Article 5 : Les jours et horaires d'ouverture de la structure sont :

↳ Du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30

Fermeture de la structure :

- 1 semaine durant les congés de printemps
- 4 semaines durant les congés d'été
- 1 semaine durant les congés de fin d'année

Fermeture également :

- Vendredi de l'Ascension
- Lundi de Pentecôte
- 3 jours au cours de l'année pour formation pédagogique de l'équipe

Article 6 : En matière d'encadrement, seront strictement appliquées les règles résultant de l'article R.2324-46-4 du code de la santé publique :

1 professionnel pour 6 enfants ²

Article 7 : La directrice de la structure est Mme Mélanie BROUTE, titulaire du diplôme d'Infirmière Puéricultrice qui veillera à son bon fonctionnement conformément au projet d'établissement et au règlement de fonctionnement.

Elle est présente à raison de 0,85 ETP.

Article 8 : L'équipe des professionnels est également composée de :

Qualification	Nombre	Total ETP
EJE	1	1
Auxiliaire de puériculture	3	3
CAP AEPE	4	3

¹R 2324-27 du Code de la Santé Publique : le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil prévue sous réserve du respect de certaines conditions.

² Les règles d'encadrement fixées à l'article R 2324-43 du Code de la Santé Publique, sont respectées à tout instant au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis.

Article 9 : La Directrice générale des services, la Directrice générale adjointe des Solidarités, Mme Mélanie BROUTE, directrice de la structure et la commune de Ruaudin, sont chargées, chacune pour ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département de la Sarthe www.sarthe.fr et notifié sans délai à l'organisme débiteur des prestations familiales et à l'autorité organisatrice du territoire d'implantation de l'établissement.

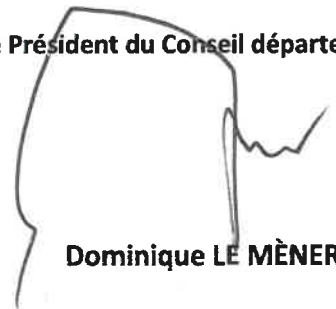
Article 10 : Dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental
- D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette _ CS 24111_ 44041 NANTES cedex

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application de télérecours : www.telerecours.fr

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Le Président du Conseil départemental,



Dominique LE MÈNER

Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa réception au contrôle de légalité le : 11 SEP. 2026
et de sa publication ou notification le : 11 SEP. 2026